

ARRETE DU MAIRE 0/PRO/2019/134

OBJET : *circulation réglementée*
rue du Général Leclerc – RD 784

Le Maire de la Commune de PLOUHINEC,
Vu, le Code des Collectivités Territoriales,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code de la voirie routière,
Vu, la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu, l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 novembre 1992 et notamment le livre 1 – huitième partie « signalisation temporaire »,

Vu la demande effectuée par l'entreprise VEOLIA EAU de PLOUHINEC en date du 21/10/2019 ;

Considérant que la circulation et le stationnement des véhicules - *rue du Général Leclerc – RD 784* - doivent être réglementés pour assurer la sécurité des usagers pendant les **travaux de déplacement d'un compteur d'eau au niveau du n° 9 de ladite rue ;**

ARRETE

Article 1 : La circulation sera réglementée par feux tricolores - *rue du Général Leclerc – RD 784* - pendant les travaux énoncés ci-dessus dans la période comprise entre **le jeudi 07 novembre 2019 et le vendredi 06 décembre 2019 ;**

Article 2 : Le stationnement sera interdit à tous véhicules – sauf secours – au droit du chantier, *rue du Général Leclerc* et à 20 mètres de part et d'autre de celui-ci ;

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 Km/h dans la *rue du Général Leclerc* dans la partie intéressée par les travaux ;

Article 4 : Tout dépassement sera interdit dans la partie intéressée par les travaux ;

Article 5 : La signalisation réglementaire nécessaire – panneaux « piétons, emprunter le trottoir d'en face » - « stationnement interdit » - « vitesse limitée à 30 Km/h » « travaux » - « chaussée rétrécie » - de part et d'autre du chantier - sera mise en place, de façon très apparente, par l'entreprise VEOLIA EAU, le demandeur, pendant toute la durée d'occupation du domaine public, conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 novembre 1992 et notamment le livre 1 – huitième partie « signalisation temporaire », sous la direction des services techniques de la commune de PLOUHINEC ;

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur ;

Article 7 : Monsieur Le Maire de Plouhinec, Monsieur Le Responsable de l'entreprise VEOLIA EAU, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AUDIERNE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à PLOUHINEC, le 23 octobre 2019



Le Maire, Bruno LE PORT

le